



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « la création de la gare de Villejuif Institut Gustave Roussy de la ligne rouge 15 Sud du Grand Paris Express (94)»

n° : F -011-16-C-0019

Décision du 6 juin 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -011-16-C-0019 (y compris ses annexes) relatif au dossier « création de la gare de Villejuif Institut Gustave Roussy de la ligne rouge 15 Sud du Grand Paris Express (94)», reçu complet de Société du Grand Paris le 3 mai 2016 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 10 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet, consistant en la création de la gare de Villejuif Institut Gustave Roussy (IGR), établissement recevant du public (ERP) accueillant deux futures lignes du métro Grand Paris Express (ligne 15 sud et ligne 14 sud), sur une surface à aménager de 10 600m², et qui constitue un ouvrage d'infrastructure cylindrique en partie en souterrain, de 62,80 mètres de diamètre et de 48,80 mètres de profondeur,

Etant précisé que :

- les travaux de la gare sont prévus pour une durée de 6 ans, et consisteront en travaux de terrassement, de réalisation des quais en creusement souterrain, de réalisation des structures internes de la gare et de création des bâtiments de surface,
- le projet relève de la rubrique 36° « travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale », et du cas des « travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000m² et inférieure à 40 000 m² » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Villejuif, en zone urbaine, à proximité de l'hôpital Gustave Roussy, haut de 18 étages, que la gare desservira en s'inscrivant dans le cadre d'un programme de développement urbain lié à la zone d'aménagement concerté Campus Grand Parc,
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels et sur une zone où les risques de mouvements de terrain sont identifiés, concernée par un plan de prévention du bruit dans l'environnement,

- sur la partie nord du parc départemental des Hautes Bruyères de 14 ha, à proximité d'une zone humide et sur une zone d'habitats d'amphibiens et d'insectes, notamment le Conocéphale gracieux et l'Azuré des cytises,

Considérant les impacts du projet sur le milieu, dont certains sont notables en raison de l'ampleur et de la localisation du projet, comme les impacts hydrauliques (notamment le risque d'effet barrage) et la destruction de zones d'habitats d'espèces protégées.

Etant donné que ces impacts, ainsi que les mesures environnementales associées, ont, pour la plupart, été traités de façon proportionnée aux enjeux environnementaux, pour ce qui concerne la gare de Villejuif IGR par :

- l'étude d'impact actualisée du projet de ligne 15 sud, intégrant le projet de gare de Villejuif IGR et les avis de l'Ae n°2015-54 et n°2015-67 portant sur « le tronçon Pont-de-Sèvres-Noisy Champs dit « ligne 15 sud » de la ligne rouge du réseau de transport public Grand Paris Express, ainsi que l'autorisation du projet au titre de la loi sur l'eau, délivrée le 1^{er} avril 2016 par la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) d'Ile-de-France après enquête publique s'appuyant sur cette étude d'impact,
- l'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées pour la ligne 15 sud intégrant le projet de gare de Villejuif IGR, accordée par l'arrêté inter-préfectoral n°2016-DRIEE008 du 19 février 2016, pour ce qui concerne les enjeux liés aux espèces protégées,

Etant donné que les impacts résiduels ne paraissent pas suffisamment significatifs pour justifier une nouvelle actualisation de l'étude d'impact, et sous réserve de la prise en considération des recommandations des avis de l'Ae les concernant pour l'attribution du permis de construire, comme le prévoit l'article L.122-1 IV du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « création de la gare de Villejuif Institut Gustave Roussy de la ligne rouge 15 Sud du Grand Paris Express (94)» présenté par Société du Grand Paris, n° F -011-16-C-0019, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 6 juin 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX